

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, relative à la loi de finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 34,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999, portant détermination du statut des agents des établissements de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme des entreprises publiques,

Vu le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004, modifiant le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La caisse nationale d'assurance maladie ci-après dénommée "la caisse" est chargée des attributions prévues par l'article 8 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

La caisse peut, le cas échéant, et à titre exceptionnel assurer la gestion d'un régime complémentaire d'assurance maladie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2004-71 susvisée.

Art. 2. - Le siège social de la caisse est établi à Tunis et sa banlieue, et il peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de la République sur décision du conseil d'administration après approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

La caisse peut créer des structures par district, par région et par localité.

#### Chapitre premier

##### L'organisation administrative

Art. 3. - La caisse est administrée par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général désigné par décret et aidé dans ses fonctions par un directeur général adjoint.

Le conseil d'administration délègue au président-directeur général les pouvoirs nécessaires lui permettant de diriger la caisse, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation ne peut porter sur les pouvoirs prévus à l'article 5 du présent décret.

Art. 4. - Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- a) Quatre membres représentant l'Etat comme suit :
  - Un représentant du Premier ministre.
  - Un représentant du ministère chargé des finances.
  - Un représentant du ministère chargé de la santé publique.
  - Un représentant du ministère chargé du développement.

- b) Trois membres choisis sur une liste de six noms présentés par les organisations patronales les plus représentatives.

- c) Quatre membres choisis sur une liste de huit noms présentés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des ministères et des organisations concernés.

Le président du conseil peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Art. 5. - Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à cet effet, il est chargé notamment de :

- établir et arrêter les états financiers,
- arrêter le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et suivre son exécution,

- arrêter les contrats programmes et suivre leur exécution,

- approuver, dans le cadre des textes en vigueur, les marchés passés par la caisse ainsi que leur règlement définitif,

- proposer l'organisation des services de la caisse, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,

- examiner la création des structures par district, par région et par localité et les modalités de leur organisation,

- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions amiables réglant les différends conformément à la législation en vigueur,

- examiner les placements financiers et immobiliers.

Les attributions susvisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet de délégation.

Art. 6. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil et au contrôleur d'Etat, ainsi qu'au Premier ministre et au ministre chargé de la sécurité sociale.

L'ordre du jour susvisé doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Un membre du conseil ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration de la caisse, Il ne peut également s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an.

En cas d'absence du président-directeur général, le conseil d'administration est présidé par un administrateur, désigné par le conseil à cet effet.

Art. 7. - Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la caisse pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la caisse et cosigné par le président du conseil et un membre du conseil.

Le président et deux membres du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont établis dans un délai de dix jours suivant la réunion du conseil.

Art. 8. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et

en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 9. - Le président-directeur général exerce la direction technique, administrative et financière de la caisse et assume, d'une manière générale, toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration. Il est chargé également de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en oeuvre de ses décisions et propositions.

Il représente la caisse auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le président-directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque conformément au statut particulier du personnel de la caisse, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président-directeur général peut déléguer la totalité ou une partie de ses prérogatives ou sa signature aux agents placés sous son autorité.

## Chapitre II

### L'organisation financière

Art. 10. - Le conseil d'administration de la caisse arrête à la fin du mois d'août de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement.

Les budgets indiquent les prévisions des recettes et des dépenses comme suit :

#### I) les recettes

1. les cotisations et les pénalités y afférentes dues au titre :

- du régime de base d'assurance maladie.

- du régime complémentaire d'assurance maladie géré, le cas échéant, par la caisse conformément à l'article 20 de la loi n° 2004-71 susvisée.

- des régimes légaux de réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans les secteurs public et privé.

- de tout autre régime obligatoire d'assurance maladie prévu par la législation en vigueur.

- des indemnités de maladie et de couches prévues par les régimes de sécurité sociale en vigueur.

2. les montants octroyés à la caisse au titre de la réparation du préjudice ainsi que les montants revenant à la caisse dans le cadre des actions subrogatoires et la répétition de l'indu.

3. les produits des placements des fonds de la caisse,

4. les dons et legs que la caisse est autorisée à recevoir,

5. toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'un autre texte législatif ou réglementaire ou en vertu de conventions.

#### II) les dépenses:

1. les dépenses mises légalement ou judiciairement à la charge de la caisse, pour le paiement des prestations

sociales auxquelles elle est tenue en vertu des régimes cités à l'article 8 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 susvisée.

2. les dépenses d'action sanitaire et sociale.
3. les dépenses de fonctionnement.
4. les dépenses d'investissement.

5. les autres dépenses supportées par la caisse en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ou en vertu de conventions.

Les dépenses mentionnées au point 1 du paragraphe II du présent article et les dépenses du personnel sont estimatives, les autres dépenses sont limitatives.

Art. 11 - La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. La caisse tient pour chaque régime qu'elle gère des comptes séparés. Elle doit également affecter des fonds de réserve à chaque régime qu'elle gère, provenant des excédents financiers dégagés par chacun de ces régimes.

Les comptes font l'objet d'une révision annuelle effectuée par un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 12. - Le conseil d'administration procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des dotations du budget afférent à l'exercice en cours soit à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale, soit à la demande du président-directeur général.

### Chapitre III Tutelle de l'Etat

Art. 13. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment les questions relatives aux :

- budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- contrats programmes et le suivi de leur exécution,
- états financiers,
- statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- régime de rémunération,
- organigramme,
- création des structures par district, par région et par localité,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi - cadre,
- augmentations salariales,
- acceptation des dons, legs et participations de toutes natures.

Art. 14. - Le contrat programme est cosigné par le ministre chargé de la sécurité sociale et le président-directeur général de la caisse, le suivi de son exécution est assuré à l'occasion de l'examen du budget prévisionnel de la caisse.

La caisse établit à cet effet des rapports annuels d'évaluation qui seront transmis au Premier ministre et au ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 15. - Le budget prévisionnel de la caisse et les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 16. - La caisse nationale d'assurance maladie communique au ministre chargé de la sécurité sociale les documents suivants dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date à laquelle ils sont arrêtés :

- le contrat-programmes et les rapports annuels de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne,
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,
- les états de la situation des liquidités de la caisse à la fin de chaque mois.

Art. 17. - La caisse nationale d'assurance maladie communique au Premier ministre les informations suivantes dans les délais prévus par la législation en vigueur :

- Les données mensuelles: l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.
- Les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.
- Les données annuelles: les indicateurs d'activité (revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation), les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le porte-feuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 18. - La caisse nationale d'assurance maladie communique au ministre chargé des finances, pour information, les documents suivants :

- le contrat-programmes,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les états de liquidité pour chaque fin du mois,

Ces documents sont transmis dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la date de leur préparation.

Art. 19. - La caisse nationale d'assurance maladie communique au ministre chargé du développement, les documents suivants :

- les contrats-programmes,
- les programmes de travail,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,

Ces documents sont transmis après leur approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 20. - Il est désigné auprès de la caisse un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration, et donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Chapitre IV

##### **Dispositions diverses**

Art. 21. - Le statut des agents des établissements de sécurité sociale prévu par le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999 est appliqué aux agents de la caisse.

Art. 22. - Le Premier ministre, les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, des finances, de la santé publique et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**